



Arrêt

n° 41 819 du 19 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. YARAMIS loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes de nationalité Congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukongo. En janvier 2009, vous créez, avec trois amis, une mutualité ayant pour principal objectif de sensibiliser les jeunes intellectuels sur ce qui se passe en République Démocratique du Congo (RDC), surtout en ce qui concerne les cinq chantiers du Président Kabila.

Deux réunions sont organisées : l'une au mois de mars et l'autre au mois de mai. A la fin de cette seconde réunion, vous recevez la visite de votre cousin et membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Ce dernier vous demande alors que des tracts et des affiches du MLC soient distribués

par les membres de votre mutualité. Le 1er juillet 2009, votre cousin dépose à votre domicile ces tracts et les affiches du MLC. Le 3 juillet 2009, des agents de l'ANR se présentent à votre domicile et découvrent les tracts du MLC ainsi que les documents relatifs à votre mutualité. Vous êtes emmené dans un poste de l'ANR dans la commune de Selembao où vous êtes maintenu en détention pendant cinq jours durant lesquels vous subissez des sévices. L'on vous accuse d'être un agent de liaison du MLC et de créer une rébellion. Vous parvenez à vous évader grâce à la corruption des gardiens. Vous vous cachez pendant deux mois chez une amie de votre tante. Le 19 août 2009, vous quittez la RDC et vous arrivez le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vos déclarations comportent des imprécisions et des contradictions importantes.

Tout d'abord, votre appartenance à la mutualité de jeunes - que vous affirmez avoir créée - est remise en question par votre incapacité à en expliquer l'acronyme. En effet, vous soutenez successivement que « JPC » signifie « Jeunesse pour les jeunes intellectuels », puis vous dites que c'est en fait « Jeunesse pour jeunes congolais intellectuels », puis « Jeunesse pour le Congo » (voire pages 2-3 du rapport d'audition).

De surcroît, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif que vous n'êtes pas en mesure de citer correctement les cinq chantiers du Président Kabila alors même que vous affirmez que l'objectif de votre association est justement de « sensibiliser les jeunes intellectuels sur ce qui se passe en RDC, surtout en ce qui concerne les 5 chantiers » (p.2).

Par ailleurs, le Commissariat Général trouve peu convaincantes vos explications sur la raison pour laquelle votre cousin fait subitement appel à votre mutualité pour distribuer les tracts de son parti politique (p.5-6), ainsi que la raison pour laquelle vous acceptez de distribuer des tracts du MLC au nom de votre mutualité, qui n'a pourtant aucun lien avec ce parti (p.5)

Ces contradictions et imprécisions sont importantes car elles portent sur le mouvement auquel vous déclarez appartenir et dont, entre autres, vous invoquez l'appartenance à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous n'ayez fait aucune tentative pour vous informer sur le sort des membres de votre mutualité et que vous ne possédiez pas leurs numéros de téléphone (p.12-13) renforce le doute sur votre appartenance à cette mutualité.

Enfin, en ce qui concerne votre détention, il semble peu crédible que vous ne soyez en mesure de fournir aucune information sur les deux codétenus avec lesquels vous avez pourtant vécu cinq jours au cachot, pas même leurs prénoms (p.10-11).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle minimise, de façon générale, la portée des contradictions et imprécisions qui lui sont reprochées en précisant qu'elles ont trait à des « *détails qui ne sont pas pertinents* ».

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 57 dont il est question fut abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Quant aux articles suivants, ils concernent l'organisation interne et le champ des compétences attribuées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante ne développant pas cette partie du moyen et la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, il fait grief au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. La décision relève à cet effet plusieurs imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant. Partant, le Commissaire général n'est pas convaincu

que le requérant ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la décision ne prend pas en compte tous les éléments de la cause. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration et n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que les déclarations du requérant sont une preuve suffisante de sa qualité de réfugié et que ces seules déclarations justifient de lui attribuer le statut de réfugié, au bénéfice du doute.

5.5. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

5.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'il est exact, comme le souligne la partie requérante, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase).

5.7. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.8. Or, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, qu'il existe de nombreuses contradictions et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir son appartenance à une mutualité dénommée « JPC », sa participation à la distribution de tracts du MLC et ses conditions de détention. L'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes et cohérentes quant à ces éléments empêche de tenir pour établis les éléments centraux du récit du requérant, sur la base de ses seules dépositions.

5.9. En effet, le Commissaire général a pu légitimement remettre en cause l'appartenance du requérant à la mutualité qu'il dit avoir créée, en raison de son incapacité à en expliquer l'acronyme « JPC », le requérant lui donnant plusieurs significations contradictoires lors de son audition au Commissariat général. De même, alors que le requérant affirme que l'objectif de la mutualité consiste à débattre de la situation politique du pays et surtout des 5 chantiers du président Kabila, le requérant est incapable de citer correctement ces cinq chantiers. Le requérant ne possède également aucune information quant au sort des autres membres de la mutualité et n'a entrepris aucune démarche pour en obtenir.

5.10. Le Commissaire général a également pu estimer à bon droit que les explications du requérant sur la raison pour laquelle son cousin fait subitement appel à sa mutualité pour distribuer les tracts du MLC sont peu convaincantes. Le requérant n'apporte aucune explication claire et cohérente sur le fait que son cousin, chargé de propagande au niveau de son propre quartier uniquement (audition, page 5), sollicite l'aide d'une mutualité qui n'a aucun lien avec le MLC pour distribuer des tracts dans un autre quartier que

celui dont il est chargé. Quant à la raison pour laquelle le requérant accepte que sa mutualité, étrangère au MLC, distribue ces tracts, l'explication selon laquelle il voulait juste faire plaisir à son cousin ne convainc pas.

5.11. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention, ce qui empêche d'ajouter foi à ses propos. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant 5 jours dans le même lieu, il s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses codétenus.

5.12. En terme de requête, la partie requérante minimise de façon générale l'importance des incohérences et imprécisions reprochées. Elle soulève ainsi, que le Commissaire général « *accorde trop d'importance à des détails qui ne sont pas pertinents* », sans prendre en compte la crédibilité qui ressort selon elle du fait que les déclarations du requérant ne présentent aucune erreur ou omission quant aux dates et lieux des faits invoqués.

5.13. Il apparaît, au contraire, que les incohérences et imprécisions relevées concernent les faits principaux sur lesquels repose la demande du requérant. La partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Or, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait

de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART